

VD_OMNI GE.2010.0134 vom 13. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0134

FR: VD_OMNI GE.2010.0134 du 13 décembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0134 del 13 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Ecole supérieure de soins ambulanciers Bois-Cerf CESU | L'art. 6 § 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens scolaires ou universitaires, ni à celles portant sur l'admission ou l'exclusion d'établissements d'enseignement publics.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée confirme une décision de l'Ecole Bois-Cerf prononçant l'arrêt définitif de la formation du requérant, suite à son échec aux examens du premier semestre. Cette décision se fonde sur l'art. 16 al. 3 du règlement de formation de ladite école, du 8 juin 2009 (ci-après le "règlement de formation"), approuvé par le DFJ le 18 juin 2009 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2009. L'Ecole Bois-Cerf est liée par une convention à l'Etat de Vaud et a pour mission de former au niveau tertiaire des professionnels de la santé et du secours, notamment des ambulanciers et des techniciens ambulanciers. Constituée sous la forme d'une association privée, elle bénéficie d'un subventionnement des pouvoirs publics. Il s'agit ainsi d'une école dispensant une formation professionnelle supérieure au sens des art. 95 ss de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP; RSV 413.01). Selon l'art. 101 LVLFP, les décisions prises en application de ladite loi, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification. En l'occurrence, la décision attaquée a été prise par la cheffe du DFJ et elle est à ce titre directement attaquable devant le tribunal de céans (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

Le requérant a sollicité la tenue de débats. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst ne comprend pas celui d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. En effet l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425, consid. 2.1 et réf.). Par ailleurs, l'art. 30 al. 3 Cst ne confère pas au justiciable de droit à une audience publique, mais se limite à garantir que, lorsqu'il y a lieu d'en tenir une, celle-ci se déroule publiquement, sauf exceptions prévues par la loi. Un droit, comme tel, à des débats publics (oraux), n'existe donc que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art. 6 par. 1 CEDH ou lorsque les règles de procédure applicables le prévoient ou encore lorsque sa nécessité découle des exigences du droit à la preuve (ATF 128 I 288, consid. 2.6). Or l'art. 6 par. 1 CEDH ne s'applique pas aux décisions relatives à l'évaluation des examens scolaires ou universitaires, ni à celles portant sur l'admission ou l'exclusion d'établissements

d'enseignement publics (ATF 128 I 288). La procédure administrative est en principe écrite. En l'occurrence, le dossier de la cause est suffisamment complet pour que le tribunal puisse statuer sans audience, ni audition de témoins, au vu des considérants qui suivent.

E. 3

L'examen de certificat ne peut être répété qu'une seule fois. Un deuxième échec est définitif." a) En l'espèce, le recourant a entrepris dans un premier temps une formation dite complémentaire, entre novembre 2007 et octobre 2008, mise sur pied par son employeur (SIS) et l'Ecole Bois-Cerf, en vue de l'obtention du titre de technicien ambulancier. Il ressort du dossier que cette formation doit être considérée comme équivalente à celle qui est ordinairement dispensée par l'école pour l'acquisition du titre précité (voir notamment le procès-verbal de la " séance de coordination du 12 mars 2008 pour l'intégration des employés du SIS NE dans la volée TA "). Aux termes du contrat de prestation, conclu le 29 novembre 2007 par le SIS et l'Ecole Bois-Cerf (ci-après le "contrat de prestation"), cette dernière est responsable de la validation de ce cursus vis-à-vis de l'autorité de surveillance (art. 3 du contrat de prestation), en l'occurrence le DFJ. L'art. 7 du contrat de prestation prévoit que les règlements en vigueur à l'école s'appliquent aux sapeurs-pompiers du SIS qui suivent ce cours de formation. A l'issue de la formation complémentaire précitée, le recourant a présenté des examens finaux en juillet 2008. Il a alors échoué à l'examen oral théorique. Au vu de cet échec, l'Ecole Bois-Cerf l'a alors informé, le 3 juillet 2008, qu'il pouvait passer un examen de remédiation ou doubler son année. Il était également précisé qu'un échec à la remédiation serait définitif. Le recourant a présenté un examen de remédiation en octobre 2008 auquel il a également échoué. L'Ecole Bois-Cerf lui a donc signifié son échec définitif le 23 octobre 2008, conformément à l'art. 23 du règlement de formation. b) Nonobstant cet échec définitif, le recourant et son employeur ont sollicité la possibilité, pour le recourant, de reprendre une formation complète au sein de l'école en vue de l'obtention du titre de technicien ambulancier. L'Ecole Bois-Cerf a donné suite à cette demande, le 18 novembre 2008. A cette occasion, l'école a cependant précisé qu'il s'agissait d'une possibilité octroyée à titre exceptionnel et compte tenu du cursus particulier de l'intéressé. Ce dernier devait en revanche être considéré comme redoublant la première année de la formation. Le recourant n'a pas contesté ce point. Sa qualité d'étudiant redoublant lui a encore été rappelée le 2 décembre 2009 par la directrice de l'école. A nouveau, le recourant n'a pas contesté ceci. A la lumière de ce qui précède, il convient de retenir que le recourant a bénéficié de la possibilité d'entreprendre la formation complète dispensée par l'école, malgré son échec définitif. Compte tenu de cette situation particulière, l'école était partant fondée à le considérer comme un étudiant redoublant et ce dernier en a été clairement informé. Dès lors qu'il n'a pas réussi les examens du premier semestre de formation, c'est à juste titre que l'Ecole Bois-Cerf l'a considéré comme étant en échec définitif au sens de l'art. 16 du règlement de formation. En conséquence, le recourant ne saurait prétendre à redoubler encore une fois son année, si son échec définitif devait être confirmé (voir considérant 4 ci-dessous).

E. 4

Le recourant conteste encore le déroulement de son examen pratique auquel il a échoué en janvier 2010. Il estime avoir fait l'objet d'une inégalité de traitement dès lors que son examen ne se serait pas déroulé dans les mêmes conditions que ceux des autres candidats. Plus précisément, il aurait été confronté à un patient agité, à la différence des autres candidats qui auraient eu affaire à des patients calmes. Son évaluation aurait ainsi été

pénalisée notamment en ce sens que des lenteurs dans son intervention lui sont imputées, alors que celles-ci ne seraient dues qu'au comportement du patient. a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 2C_608/2007 du 30 mai 2008 consid. 4 et réf.). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 131 I 394 consid. 4.2 p. 399 et réf. citées; GE.2009.0166 du 20 novembre 2009). S'agissant de l'appréciation du résultat d'examens, l'art. 103 LVLFPPr précise que le recours contre les décisions constatant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité; le chef du département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations. b) En matière de contrôle judiciaire du résultat d'un examen, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation de résultats scolaires ou d'examens professionnels, le tribunal n'intervient qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (GE.2010.0045 du 11 octobre 2010; GE.2010.0042 du 28 mai 2010; GE.2009.0243 du 27 mai 2010; GE.2008.0123 du 15 octobre 2009; GE.2005.0033 du 8 août 2005; GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2000.0135 du 15 juin 2001; GE.1999.0155 du 5 avril 2000). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (ATF 121 I 230; ATF 118 Ia 495; ATF 105 Ia 191; GE.2010.0045 précité; GE.2009.0069 du 15 juillet 2009). c) En l'espèce, l'école conteste avoir soumis le recourant à un traitement différent des autres candidats. Elle a indiqué qu'elle veillait de manière stricte à ce que les scénarios d'examens se déroulent dans les mêmes conditions pour chaque candidat. L'autorité intimée considère pour sa part que le déroulement des examens ne peut être strictement identique pour chaque candidat. Ce qui est déterminant c'est que l'appréciation de la prestation soit faite sur la base de critères pertinents et non discriminatoires. Cette appréciation peut être confirmée. Il n'apparaît en effet pas contraire à l'égalité de traitement que chaque candidat ne soit pas évalué dans des circonstances parfaitement semblables. Seul importe à cet égard que l'évaluation elle-même ait été effectuée de manière régulière et notamment dans le respect de l'égalité de traitement. En d'autres termes, à supposer que le recourant ait bien été confronté à un patient agité, l'appréciation des examinateurs doit tenir compte de ce paramètre. En l'occurrence, la fiche d'évaluation de l'examen pratique du recourant comporte plusieurs remarques relatives à sa prestation. S'il lui est certes reproché d'avoir pu être lent dans la durée de l'intervention (chiffre 5), il a néanmoins reçu un point sur deux dans cette rubrique, pour le poste "durée d'intervention adaptée". Ce point n'apparaît ainsi pas avoir été seul déterminant. En effet, d'autres critiques lui sont faites en relation avec sa prestation qui ne relèvent pas seulement de la durée de celle-ci, ni ne sont, contrairement à ce qu'allègue le recourant, liées au comportement prétendument inadéquat du patient. Ainsi, le recourant n'a pas procédé de manière complète à l'évaluation des 3 S ["scène, situation, sécurité "] (chiffre 1) ni à l'évaluation primaire (chiffre 2); des reproches lui

sont également faits dans le cadre des chiffres 6 (" relevage et installation ") et 7 (" relation patient attentive et adaptée "). Au vu de ces remarques, il convient de considérer que l'évaluation de sa prestation n'a pas été appréciée de manière contraire à l'égalité de traitement. Compte tenu de ce qui précède, ce grief doit être écarté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Etant donné que l'autorité concernée s'est limitée à ses déterminations produites dans le cadre de la procédure de première instance, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.